Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DE LA COORDINATION,
DE L'EVALUATION ET DU SUIVI
DES POLITIQUES PUBLIQUES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

PRÉFET DES VOSGES

ARRETE

N° 2230/2011

relatif à la modification des installations de production du site exploité par la société DALKIA à SAINT DIE DES VOSGES

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Livre V, Titre 1er du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1250/2005 du 14 juin 2005, ayant autorisé la société DALKIA dont le siège social est 37, Avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny - 59350 SAINT-ANDRE, à poursuivre l'exploitation d'une chaufferie d'une puissance totale de 24,72 MW au lieu-dit « Quartier Kellermann » - 34, Rue Ernest Colin - 88100 SAINT-DIE-DES-VOSGES ;

VU la déclaration de modification de l'installation en date du 15 juillet 2010 adressée à la Préfecture des Vosges, à savoir :

- le remplacement du générateur n° 3 de puissance 8,24 MW fonctionnant au fuel lourd par une chaudière mixte de 4 MW fonctionnant au gaz et au fuel domestique,
- le changement de combustible du générateur n° 2 (passage du fuel lourd au gaz).

VU la présentation le 28 avril 2011, de l'étude de dangers sollicitée par l'inspection suite à la visite du site du 02 septembre 2010 ;

VU les nouveaux éléments techniques portés par DALKIA à la connaissance de l'inspection le 28 avril 2011 et en particulier la décision de mettre un terme à l'activité du cogénérateur n° 2 ;

VU le rapport et projet d'arrêté en date du 14 juin 2011 établis par l'inspecteur des installations classées ;

VU l'avis du favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 19 juillet 2011;

VU le projet d'arrêté envoyé à l'exploitant pour observation le 19 juillet 2011 ;

CONSIDERANT qu'aucune remarque n'a été formulée par la société DALKIA sur le projet d'arrêté ;

CONSIDERANT que le remplacement du fuel lourd comme combustible par du gaz et du fuel domestique ne peut qu'améliorer les conditions des rejets atmosphériques des chaudières ;

CONSIDERANT que les conclusions de l'étude de dangers établie en 2011 ne sont pas de nature à remettre en cause les conditions d'exploitation de la chaufferie ;

CONSIDERANT toutefois que :

- la ville de SAINT-DIE-DES-VOSGES doit être avertie des risques (bris de vitres) engendrés par une explosion dans la chaufferie sur l'angle Sud-Est du bâtiment à usage d'habitation « Alsace » situé au Nord-Ouest de l'installation DALKIA de l'autre coté de la rue E. Colin,

- que l'établissement industriel MERITOR doit également être averti des effets d'une explosion de la chaufferie DALKIA sur l'angle Nord-Ouest de ses bâtiments (dégâts légers - bris de vitres),

- que les établissements MERITOR ET DAM doivent également être informés des effets d'un incendie (feu de cuvette) chez DALKIA sur leurs terrains en nature d'espaces verts en limite de propriété avec DALKIA ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges ;

ARRETE

ARTICLE 1ER :

Le tableau des activités visé à l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral n° 1250/2005 du 14 juin 2005, ayant autorisé la société DALKIA dont le siège social est 37, Avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny - 59350 SAINT-ANDRE, à poursuivre l'exploitation d'une chaufferie au lieu-dit « Quartier Kellermann » - 34, Rue Ernest Colin - 88100 SAINT-DIE-DES-VOSGES est annulé et remplacé par le tableau suivant :

Numéro	Activités	Observations	Régime
2910-A1	Combustion : A) Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, des fiouls lourds ou la biomasse, ... 1° supérieure ou égale à 20 MW	2 chaudières : 2 x 8,24 MW 1 chaudière : **1x4** MW **1** moteur pour cogénération : 3,5 MW **Puissance totale : 23, 98 MW**	A[1]
1432	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) 2. b) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m^3 mais inférieure ou égale à 100 m^3	Capacité équivalente : **32 m^3** (160 m^3 de fuel domestique/5)	DC[2]

Ce même article 1.1 est complété par le tableau suivant :

Les trois chaudières et le moteur de cogénération fonctionnent dans les conditions suivantes :

	Alimentation	Période du 01/11 au 31/03	Période du 31/03 – Fin de période de chauffage
Chaudière n° 1	Gaz	/	Fournit la totalité de la chaleur
Chaudière n° 2	Mixte fuel domestique/gaz	Chaudière de secours	Chaudière de secours
Chaudière n° 3	Gaz/Fuel domestique	Appoint	/
Cogénérateur	Gaz	Base du chauffage	/

[1] A : Autorisation
[2] DC : Déclaration soumis à contrôle

ARTICLE 2 :

Les dispositions de l'article 6.2 de l'arrêté du 14 juin 2005 précité sont annulées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Le rejet des eaux résiduaires en puisard est interdit.

L'évacuation d'effluents vers le réseau d'assainissement ne pourra se faire qu'en respectant les caractéristiques suivantes :

Paramètres	Concentration (mg/l)
pH	5,5 < pH < 8,5
MES	30
DCOeb	125
DBOeb	30
Hydrocarbures totaux	10

L'exploitant effectuera une fois par an une mesure sur les polluants ci-dessus cités.»

ARTICLE 3 :

L'article 7.5 de l'arrêté du 15 juin 2005 précité est complété par le tableau relatif aux rejets des chaudières ainsi rédigé :

« A compter du 1er juillet 2011 :

Concentrations instantanées en mg/Nm^3	Chaudière n° 1 (gaz naturel)	Chaudière n° 2 (gaz naturel)	Chaudière n° 3 (Gaz/fuel domestique)
Teneur en O_2 (pour la mesure)	3 %	3 %	3 %
SO_2	35	35	1 700
NO_X en équivalent NO_2	225	225	600
Poussières	5	5	100
CO	100	100	100
HAP	--	--	0,1
COV (exprimé en carbone total)	110	110	110
Cd-Hg-TI et leurs composés	/	/	0,05 par métal et Cd+Hg+TI ≤ 0,1
As-Se-Te et leurs composés	/	/	As+Se+Te ≤ 1
Pb et ses composés	/	/	1
Sb-Cr-Co-Cu-Sn-Mn-Ni-V-Zn et leurs composés	/	/	Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn +Ni+V+Zn ≤ 20

ARTICLE 4 :

L'exploitant est tenu de présenter les conclusions de l'étude de dangers de son établissement aux sociétés MERITOR et DAM. Un compte rendu mentionnant les nom et adresse de chacune des personnes ayant participées à cette réunion d'information, devra être transmise à l'inspection.

ARTICLE 5 :

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le Titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'une recours devant le Tribunal Administratif Territorialement compétent, par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par les tiers, dans un délai d'un an à compter de la dernière formule de publicité, dans les conditions prévues par les articles L 514-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 7:

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges, le Sous-Préfet de Saint-Dié-des-Vosges, l'inspecteur des installations classées et le Maire de Saint-Dié-des-Vosges sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société DALKIA et dont copie sera déposée à la mairie de Saint-Dié-des-Vosges et pourra y être consultée. De plus une autre copie de cet arrêté sera affichée à la Mairie de Saint-Dié-des-Vosges pendant une durée minimum d'un mois, publiée sur le site internet de la Préfecture des Vosges, pour une durée identique et affichée en permanence de façon visible sur l'exploitation par les soins du pétitionnaire. Un avis sera également inséré, par les soins du Préfet des Vosges et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département des Vosges.

Epinal le, - 5 AOUT 2011

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Hugues MALECKI